

ARRETE n°183 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales dans le cadre de la réalisation de travaux de fouilles pour la pose de câbles EDF par l'entreprise STAMELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du mardi 23 mai 2017 au vendredi 28 juillet 2017 de 08h30 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voies concernées | Circulation | Stationnement |
|---|--|--|
| - rue de la Petite Plaine (Plaine des Grègues) | Alternée à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise STAMELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. | Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise STAMELEC. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> |
| - chemin des Libellules (Plaine des Grègues) | | |
| - chemin Isautier (Carosse) | Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h. | - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux |
| - rue Marcel Pagnol (Langevin/Vincendo) | | |

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise STAMELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise STAMELEC chargée des travaux.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **22 MAI 2017**
Le Député-Maire **L'Élu(e) délégué(e)**

